



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

ARRETE
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX
D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES D'UNE NOUVELLE
MAISON INDIVIDUELLE

(Référence du dossier : 095 580 20 00073 - lot 63)

Le Maire de Saint-Witz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif du SIAH adopté le 8 février 2021 et modifié le 27 mars 2023,

Vu la demande de Monsieur Nicolas et Madame Angélique JOLY, pour raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées et les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales,

Adresse des travaux : 22 rue des Hérons,

Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm) rue des Hérons,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales (Ø 300 mm) rue des Hérons.

ARRETE

Article 1 - Localisation des branchements

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation aux réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Hérons et à y déverser les eaux usées et les eaux pluviales, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du SIAH afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : le raccordement sera effectué sur la boîte de branchement existante marquée d'un point rouge, au réseau de collecte d'eaux usées, rue des Hérons,

En ce qui concerne les eaux pluviales : celles-ci seront raccordées sur la boîte de branchement existante marquée d'un point blanc, au réseau de collecte d'eaux pluviales, rue des Hérons.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire lui sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 €.

Article 5 - Contrôle de conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

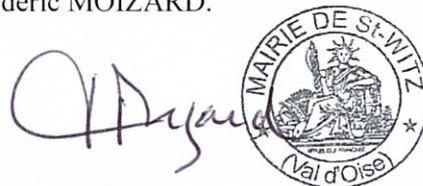
Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la commune

Article 7 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

A Saint-Witz, le 2 septembre 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD.



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,

Frédéric MOIZARD.